

PRÉAMBULE

Le présent Accord de protection des données Criteo (ci-après l'« **APD** ») complète les Conditions générales de service de Criteo (les « **Conditions** ») ainsi que les Conditions spécifiques de service de Criteo (les « **CSS** ») ou tout autre accord applicable avec le Partenaire (collectivement, l'« **Accord** »), et est intégré par les présentes dans l'Accord conclu entre Criteo et le Partenaire pour la fourniture des Services Criteo.

Le présent Accord de protection des données décrit les obligations des Parties en matière de protection et de sécurité de tout traitement de Données à caractère personnel effectué dans le cadre de la fourniture des Services Criteo. Cela comprend le traitement des Données de Service si et uniquement dans la mesure où ces données contiennent des Données à caractère personnel, conformément aux exigences des Lois relatives à la protection des données.

Le présent Accord de protection des données est subdivisé selon les sections suivantes :

- **Section I : Conditions générales**
 - La Section I s'applique dès lors que le Partenaire a commandé des Services auprès de Criteo, quel que soit le type de Services commandés.
- **Section II : Conditions relatives aux responsables conjoints du traitement**
 - La Section II s'applique lorsque le Partenaire a commandé des Services pour lesquels Criteo et le Partenaire agissent en tant que Responsables conjoints du traitement, comme indiqué dans les Conditions de service spécifiques pertinentes (les « **Services de Responsables conjoints du traitement** »).

La Section I du présent APD s'applique toujours aux Parties. L'application de la Section II dépendra du statut sous lequel Criteo opère et qui est spécifié dans les CSS ou dans tout autre arrangement applicable au Service commandé par le Partenaire.

Section I : Conditions communes

1 Définitions

Sauf indication contraire dans les présentes, les définitions figurant dans l'Accord s'appliquent au présent APD. Les définitions additionnelles énoncées ci-dessous s'appliqueront au APD.

- « **Autorité réglementaire** » désigne l'autorité publique ou l'agence gouvernementale responsable du contrôle du respect de la loi sur la protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, la CNIL française (l'autorité de régulation supervisant Criteo.), le Bureau du commissaire à l'information du Royaume-Uni, l'Agence de protection de la vie privée de Californie ainsi que les procureurs généraux des États américains.
- « **Consentement** » désigne toute indication librement donnée, spécifique, informée et non ambiguë de la volonté de la Personne concernée par laquelle celle-ci, par une déclaration ou par une action affirmative claire, signifie son accord au Traitement des Données Personnelles la concernant.
- « **Données à caractère personnel** » à désigne toute information identifiant, se rapportant, décrivant, pouvant être associée ou pouvant raisonnablement être liée à une personne physique ou un ménage identifié ou identifiable, traitée dans le cadre de la fourniture des Services Criteo concernés.
- « **Lois relatives à la protection des données** » désigne dans la mesure applicable toutes les lois et réglementations internationales, nationales, fédérales et régionales applicables en matière de protection des données et de la vie privée, y compris, mais sans s'y limiter : (a) le règlement général sur la protection des données (« **EU GDPR** »), (b) la loi britannique sur la protection des données (« **UK GDPR** »), (c) la loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs (« **CCPA** ») telle qu'amendée par la loi californienne sur les droits à la vie privée de 2020, (d) la loi de Virginie sur la protection des données des consommateurs (« **VCDPA** »), (e) la loi du Colorado sur la protection de la vie privée (« **CPA** »), (f) le Connecticut Data Privacy Act (« **CTDPA** »), (g) le Utah Consumer Privacy Act (« **UCPA** »), (h) le Oregon Consumer Privacy Act (« **OCPA** »), (i) le Texas Data Privacy and Security Act (« **TDPSA** »), (j) le Montana Consumer Data Privacy Act (« **MTCDDPA** »).

»), (k) le Delaware Personal Data Privacy Act, (l) le Iowa Consumer Data Protection Act, (m) le Nebraska Data Privacy Act, (n) le New Hampshire Data Privacy Act, (o) la loi du New Jersey relative à la protection des données personnelles, (p) le Korean Personal Information Protection Act (« PIPA ») ; telles qu'elles sont mises en œuvre dans chaque juridiction, ainsi que toute législation modificative ou de remplacement (ou similaire) de temps à autre. Par souci de clarté, la loi sur la protection des données comprend également toutes les exigences juridiquement contraignantes émises par les autorités compétentes en matière de protection des données i) encadrant le traitement et la sécurité des informations relatives aux personnes et prévoyant des règles pour la protection des droits et libertés de ces personnes en ce qui concerne le traitement des données les concernant, ii) spécifiant des règles pour la protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement des données et les communications électroniques, ou iii) promulguant des droits pour les personnes qui sont opposables aux organisations en ce qui concerne le traitement de leurs données personnelles, y compris les droits d'accès, de rectification et d'effacement. Toute loi sur la protection des données citée dans le présent document ne s'applique au Partenaire que dans la mesure où les critères fixés par le droit applicable le prévoient.

« Personne concernée »	désigne une personne physique identifiable qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant (par ex., un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne) ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à cette personne physique. Aux fins du présent APD, « Personne concernée » désigne les personnes physiques dont les Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la fourniture des Services Criteo concernés.
« Responsable du traitement »	désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel. En vertu de la Section II du présent APD, Criteo S.A., en tant que société mère du groupe Criteo, et le Partenaire agissent en tant que Responsables conjoints du traitement. Le terme « Responsable du traitement » désigne un « Business » en vertu du CCPA.
« Responsable du traitement conjoint »	désigne un Responsable du traitement agissant conjointement avec une ou plusieurs autres personnes. En vertu de la Section II du présent APD, Criteo et le Partenaire agissent en tant que responsables conjoints du traitement.
« RGPD »	Désigne la réglementation de l'UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE.
« Sous-traitant »	désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Contrôleur. Le « Sous-traitant » désigne le « Prestataire de service » selon la définition du CCPA.
« Traitement »	désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à caractère personnel ou sur des ensembles de Données à caractère personnel, par des moyens automatisés ou non, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.
« Violation de données à caractère personnel »	désigne une violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées.

Les termes « **Business** », « **Finalités commerciales** », « **Vente** », et « **Action** » ont la même signification que dans la Loi sur la protection des données applicable, et les termes apparentés seront interprétés en conséquence.

2 Respect des Lois

2.1 Chaque Partie doit se conformer, et être en mesure de démontrer sa conformité à ses obligations respectives en vertu des Lois relatives à la protection des données et conformément au présent APD.

2.2 Le Partenaire reconnaît et convient spécifiquement que son utilisation des Services de Responsables conjoints du traitement est conforme aux Lois relatives à la protection des données.

3 Autorisations

3.1 Une Partie ne divulguera pas de Données à caractère personnel à l'autre Partie, sauf si la Partie divulgatrice garantit à l'autre Partie que cette divulgation est conforme aux Lois relatives à la protection des données et qu'elle s'est conformée à toute exigence applicable en matière d'information, de notification, d'autorisation ou de consentement de l'autorité publique compétente(s) ou des Personnes concernées, en ce qui concerne toute Donnée à caractère personnel fournie par la Partie divulgatrice à l'autre Partie. Chaque Partie divulgatrice doit conserver des preuves de son respect de ces exigences pendant la durée du Contrat et les fournir rapidement à l'autre Partie sur demande.

3.2 Rien dans le présent APD n'interdit ou ne limite les droits de Criteo à mettre en œuvre l'anonymisation ou la de-identification des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, et dans la mesure requise par les Lois relatives à la protection des données, le Partenaire autorise par les présentes Criteo à mettre en œuvre des techniques d'anonymisation ou de de-identification conformément aux Lois relatives à la protection des données. Par souci de clarté, les données résultant d'une anonymisation efficace et conforme ne sont pas soumises au présent APD et plus généralement aux Lois relatives à la protection des données.

4 Coopération

4.1 Les Parties coopéreront pour se conformer aux Lois relatives à la protection des données et pour remplir leurs obligations en vertu du présent APD.

4.2 Les Parties conserveront une documentation appropriée sur les activités de Traitement menées par chacune d'entre elles et sur leur conformité aux Lois relatives à la protection des données et au présent APD.

4.3 Dans le cas d'une enquête, d'une procédure, d'une demande formelle d'informations ou de documentation, ou de tout événement similaire en relation avec une autorité de protection des données et en relation avec les Services de Responsables conjoints du traitement ou avec les Données à caractère personnel, les Parties traiteront rapidement et de manière adéquate les demandes de l'autre Partie concernant le Traitement des Données à caractère personnel en vertu du Contrat.

4.4 En cas de modification ou de nouvelle(s) loi(s) relative(s) sur la protection des données, les Parties s'engagent à apporter d'un commun accord toute modification ou révision raisonnablement nécessaire au présent APD.

5 Délégués à la protection des données

5.1 Criteo et le Partenaire ont nommé un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données de Criteo est joignable à l'adresse : dpo@criteo.com. Les coordonnées du délégué à la protection des données du Partenaire doivent être communiquées à Criteo.

Section II – Conditions relatives aux Responsables conjoints du traitement

6 Champ d'application de la présente section II

6.1 La présente Section II s'appliquera uniquement au Traitement des Données à caractère personnel effectué dans le cadre de la fourniture par Criteo des Services de Responsables conjoints du traitement commandés par le Partenaire.

6.2 Conformément à l'article 26 du RGPD, les Parties déterminent par les présentes leurs responsabilités respectives en matière de respect de leurs obligations en vertu du RGPD.

6.3 Aux fins du CCPA, le Partenaire est une « Business » et Criteo est un « Tiers ».

7 Obligations des Parties lorsqu'elles agissent en tant que Responsables conjoints du traitement

- 7.1** Lors du Traitement des Données à caractère personnel en tant que Responsables conjoints du traitement en vertu de la Section II du présent APD, chaque Partie convient de :
- (a) Se conformer à toute exigence découlant des Lois relatives à la protection des données et ne pas exécuter ses obligations en vertu du présent APD et / ou demander à l'autre responsable conjoint d'exécuter ses obligations de manière à amener l'autre responsable conjoint à violer l'une de ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données ;
 - (b) Prendre en compte tous les principes de protection des données prévus par les Lois relatives à la protection des données, y compris, à titre non limitatif, les principes de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation du stockage, de sécurité, d'intégrité et de confidentialité, de transparence et de protection des Données à caractère personnel dès la conception et par défaut ;
 - (c) Tenir un registre du Traitement des Données à caractère personnel réalisé sous sa responsabilité ;
 - (d) Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié aux risques présentés par le Traitement des Données à caractère personnel qu'il effectue (y compris pour ce qui concerne les Propriétés numériques du Partenaire), en particulier pour protéger les Données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illégale ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé ;
 - (e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à toute Violation de données à caractère personnel relative aux Données à caractère personnel qu'il traite, atténuer ses effets, prévenir toute autre Violation de données à caractère personnel et, si nécessaire, informer l'autorité(s) compétente en matière de protection des données et les Personnes concernées ;
 - (f) Coopérer à la préparation des évaluations d'impact requises en matière de protection des données ;
 - (g) Effectuer toute évaluation, consultation et / ou notification aux autorités compétentes de protection des données ou aux Personnes concernées, en relation avec le Traitement qu'elles effectuent ; et
 - (h) Traiter toutes les demandes et / ou plaintes des Personnes concernées qu'elles reçoivent, en particulier les demandes relatives à l'exercice de leurs droits en vertu des Lois relatives à la protection des données, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition et le droit de retirer le Consentement. Lorsqu'une Partie reçoit la demande de droit d'une Personne concernée concernant les Données à caractère personnel traitées par l'autre Partie, ladite Partie destinataire dirigera la Personne concernée vers la politique de confidentialité de l'autre Partie expliquant comment exercer sa demande de droit auprès de ladite autre Partie, afin de permettre à ladite autre Partie de répondre directement à la demande de la Personne concernée.

8 Obligations de Criteo

- 8.1** Criteo sera seule responsable, conformément aux Lois relatives à la protection des données et dans la mesure requise par celle-ci, de l'inclusion d'un lien vers la page de la Politique de confidentialité de Criteo (www.criteo.com/privacy) qui inclura des informations pour les Personnes concernées sur la manière de désactiver le Service Criteo (et d'insérer un lien de « désabonnement ») dans toutes les publicités diffusées sur les Propriétés numériques du Partenaire.
- 8.2** En tant que "third-party" au sens du CCPA: (a) l'utilisation des données personnelles par Criteo est limitée aux objectifs spécifiques identifiés dans l'Accord et Criteo ne dépassera pas ces objectifs spécifiques ; (b) Criteo respectera les obligations applicables et fournira le même niveau de protection de la vie privée que celui exigé d'un "Business" conformément au CCPA en ce qui concerne les données personnelles ; (c) Criteo accorde au Partenaire le droit, moyennant un préavis raisonnable, de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour s'assurer que Criteo utilise les données personnelles d'une manière conforme au présent Accord et aux Lois relatives à la protection des données, y compris des mesures raisonnables et appropriées pour arrêter et remédier à l'utilisation non autorisée des données personnelles ; et (d) Criteo informera le Partenaire si elle détermine qu'elle ne peut plus respecter ses obligations en vertu des Lois relatives à la protection des données.

9 Obligations du Partenaire

- 9.1** Le Partenaire sera seul responsable, conformément à et dans la mesure requise par les Lois relatives à la protection des données de :
- (a) Fournir aux Personnes concernées toutes les informations nécessaires en vertu des Lois relatives à la protection des données, y compris conformément aux Articles 13 et 14 du RGPD, concernant le Traitement des Données à caractère personnel en relation avec les Services de Responsables conjoints du traitement,
 - (b) Fournir un avis approprié sur les Propriétés numériques du Partenaire pour tout Traitement pertinent des Données à caractère personnel par Criteo pour les Services de Responsables conjoints du traitement, y compris en fournissant un lien vers la politique de confidentialité de Criteo (www.criteo.com/privacy),
 - (c) Recueillir et documenter les dispositions de Consentement ou de désabonnement, selon le cas, obtenues des Personnes concernées,
 - (d) Mettre en œuvre des mécanismes de choix pour demander un Consentement valide aux Personnes concernées ou des dispositions de désabonnement, selon le cas, conformément aux Lois relatives à la protection des données et, le cas échéant, aux exigences spécifiques des autorités de contrôle locales compétentes,
 - (e) Lorsque des dispositions de désabonnement sont applicables, offrir aux Personnes concernées le droit de refuser la vente et le partage de leurs Données à caractère personnel ou l'utilisation des Données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée,
 - (f) Respecter les exigences applicables à la période de validité du Consentement recueilli et demander le Consentement aux Personnes concernées une fois cette période de validité expirée,
 - (g) le cas échéant, le Partenaire déclare et garantit que chaque partenaire technologique publicitaire tiers avec lequel il collabore en lien avec les espaces publicitaires sur les Propriétés Numériques mis à disposition via la Plateforme Criteo (chacun étant un "Fournisseur Tiers Autorisé") respecte pleinement les dispositions du présent APD.
 - (h) Fournir rapidement à Criteo, sur demande et à tout moment, la preuve qu'un Consentement de la Personne concernée a été obtenu par le Partenaire.

Dernière modification : Juin 2025